



Collectif
Des agents des
SDIS



Une force
à vos côtés

WWW.CGTDSSDIS.COM

Montreuil, le 12 avril 2018

DES SAPEURS POMPIERS PARTICIPENT A L'EVACUATION DE LA "ZAD" DE NOTRE DAME DES LANDES

Mais qu'allaient faire les pompiers dans cette galère?

Les sapeurs-pompiers doivent se recentrer sur leur cœur de métier, voilà ce que disent, écrivent et répètent à l'envie le Ministère de l'Intérieur et ses représentants.

Paradoxal alors, de demander à des agents, sur leur temps de repos, sous statut Sapeur-Pompier Volontaire, équipés de casques balistiques, de participer à une opération de maintien de l'ordre en soutien des forces de gendarmerie pour l'évacuation de la ZAD Notre Dame des Landes.

L'avertissement de la CJUE* n'aura pas suffi.

A quand

des plongeurs pour chercher la montre égarée du Ministre au fond de la méditerranée?

des grimpeurs* pour démousser le toit du ministère?

des pompiers pour enlever le lisier déversé sur des parkings de supermarchés ?

des pompiers dans une ambulance pour suivre le tour de France?

des médecins pompiers pour participer à des opérations de police de la route?

des pompiers pour faire le taxi de personnalités de passage?

des pompiers pour accompagner les opérations extérieures de l'armée ?

Nous réaffirmons que les sapeurs-pompiers désarmés depuis 1925, ne font plus partie de la garde nationale, et ne doivent intervenir uniquement dans le cadre de l'article L1424-2 du CGCT*.

Devons-nous nous étonner ensuite d'être assimilés aux forces de l'ordre ?

Extrait d'un mel d'appel à candidatures:

*Afin de renforcer le dispositif mis en œuvre par le SDIS44 et les forces de l'ordre sur Notre Dames Des Landes, le COZ sollicite le SDIS XX pour armer **2 binômes d'extraction (1 sous-officier + 1 HDR)** à compter du **3 avril prochain**.*

Durée d'engagement de 5 à 6 jours – puis relève si prolongement de l'événement.

Ce renfort extra départemental s'effectuera de repos sous le statut SPV.



*: grimpeurs: agent membre d'un groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux GRIMP.

*: Code Général des Collectivités Territoriales

*: Cour de Justice de l'Union Européenne